



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 015-2025/ARCOP/CRD DU 25 FEVRIER 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT
AGENCE DESCO/ART INGENIERIE CONTESTANT LES RESULTATS
PROVISOIRES DE L'EVALUATION COMBINEE DES PROPOSITIONS
TECHNIQUES ET FINANCIERES DE LA DEMANDE DE PROPOSITIONS
N° 02/2024/MUHRF/DGUH/PRMP DU 30 AOÛT 2024 DU MINISTERE DE
L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA REFORME FONCIERE RELATIVE
A LA MISSION DE CONSULTANT POUR L'ELABORATION DE LA MAQUETTE
3D DU PLAN D'AMENAGEMENT DU SITE DE KPOME-DALAVE ET
DES MAQUETTES TYPES DE LOGEMENTS**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 01/2025/ARCOP/CR du 25 février 2025 portant désignation d'un membre du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée DES/OI 9/28/01/25 datée du 28 janvier 2025, introduite par le groupement AGENCE DESCO/ART INGENIERIE et enregistrée le 30 janvier 2025 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0202 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, et de Messieurs Konaté APITA, Dindangue KOMINTE, membres dudit Comité et Monsieur Kodjo Asseng MAWOUSI, désigné membre ad hoc en vertu de la décision susvisée ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours.

Par lettre n° 0379/ARCOP/DG/DRAJ du 05 février 2025 notifiée le même jour, la direction générale de l'ARCOP a réclamé à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier.

Par décision n° 008-2025/ARCOP/CRD du 06 février 2025, le Comité de règlement des différends de l'ARCOP a reçu le recours du groupement AGENCE DESCO/ART INGENIERIE et a ordonné la suspension de la procédure de passation sus-indiquée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

Par mémoire n° 048/2025/MUHRF-CAB/PRMP/DGUH du 07 février 2025 reçu le 11 février 2025 au secrétariat du CRD et enregistré sous le numéro 0267, l'autorité contractante a fait parvenir à l'ARCOP la documentation ainsi réclamée.

LES FAITS

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet d'aménagement d'une zone d'habitat planifié sur le site de Kpomé-Dalavé inscrit dans la feuille de route gouvernementale 2020-2025, le ministère de l'urbanisme, de l'habitat et de la réforme foncière a lancé le 27 juin 2024, l'appel à manifestations d'intérêt international



n° 02/2024/MUHRF/DGUH/PRMP pour la sélection d'un cabinet pour l'élaboration de la maquette 3D du plan d'aménagement du site de Kpomé-Dalavé et des maquettes types de logements.

A l'issue de la phase de présélection, l'autorité contractante a adressé aux six (6) cabinets retenus sur la liste restreinte, la demande de propositions n° 02/2024/MUHRF/DGUH/PRMP du 30 août 2024 et sollicité de leur part des propositions techniques et financières en vue de la réalisation des prestations.

La méthode de sélection retenue dans la demande de propositions (DP) est celle fondée sur la qualité et le coût (SQFC).

A l'étape de l'évaluation des propositions techniques, cinq (5) soumissionnaires sur les six (6) retenus sur la liste restreinte, dont le groupement AGENCE DESCO/ART INGENIERIE ont obtenu un score technique supérieur à la note qualifiante de 70/100 points prévue dans la demande de propositions.

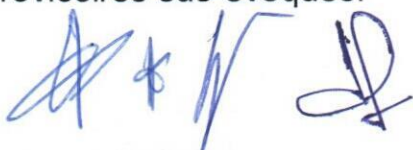
A l'étape de l'évaluation combinée des propositions techniques et financières, les propositions de plusieurs soumissionnaires dont celles du groupement AGENCE DESCO/ART INGENIERIE et du cabinet GE ARCHITECTE ET PARTENAIRE (GEAP) ont connu des corrections ou redressements. Pour le groupement AGENCE DESCO/ART INGENIERIE, le montant est ainsi passé de 52 117 650 francs CFA à 48 208 900 F CFA TTC tandis que pour le cabinet GE ARCHITECTE ET PARTENAIRE (GEAP), il est passé de 59 708 000 F CFA à 52 382 166 F CFA TTC.

A l'issue de cette évaluation, le cabinet GE ARCHITECTE ET PARTENAIRE (GEAP) qui a obtenu le score global le plus élevé de 88,92 sur 100 points avec une proposition financière corrigée de cinquante-deux millions trois cent quatre-vingt-deux mille cent soixante-six (52 382 166) francs CFA TTC a été retenu attributaire provisoire de la mission.

Après l'avis de non-objection de la Commission de contrôle des marchés publics donné par lettre n° 002/2025/MUHRF/CAB/PRMP/CCMP du 15 janvier 2025, la Personne responsable des marchés publics du ministère de l'urbanisme, de l'habitat et de la réforme foncière a, par lettre notifiée le 20 janvier 2025, informé le groupement AGENCE DESCO/ART INGENIERIE des résultats provisoires de l'évaluation combinée des propositions techniques et financières de la procédure de sélection sus-indiquée et corrélativement de sa disqualification de l'attribution du marché y afférent.

Par lettre transmise le 22 janvier 2025, le groupement AGENCE DESCO/ART INGENIERIE a contesté les résultats provisoires par un recours gracieux.

N'ayant pas reçu de réponse, ledit groupement a, par requête enregistrée le 30 janvier 2025, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires sus-évoqués.



LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

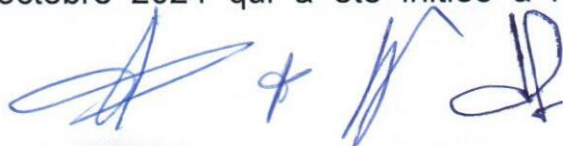
Le groupement AGENCE DESCO/ART INGENIERIE conteste les résultats provisoires de la procédure de passation susmentionnée et soutient à l'appui de son recours :

- que l'autorité contractante a irrégulièrement opéré des redressements sur les propositions financières des soumissionnaires ce qui a impacté les résultats finaux d'attribution à son détriment ;
- qu'il a dans son recours gracieux contesté la régularité de ces corrections, mais l'autorité contractante les a maintenues à tort en les justifiant par le caractère impératif de la répartition des temps d'intervention du personnel clé prévue dans l'annexe FIN-2 de la DP;
- que contrairement à cet argumentaire de l'autorité contractante, il estime que cette répartition est fixée juste à titre indicatif afin que chaque soumissionnaire puisse lier les temps finaux des experts à la méthodologie élaborée pour lui permettre d'assurer la bonne exécution de la mission ;
- que d'ailleurs ce redressement jette un doute sur la sincérité des résultats d'évaluation des propositions techniques et financières ;
- qu'au regard de ce qui précède, il estime avoir été lésé dans le cadre de la procédure dont s'agit et demande au Comité de règlement des différends d'intervenir afin d'assurer la régularité du processus d'évaluation et de le rétablir dans ses droits.

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans son mémoire en réponse, l'autorité contractante soutient :

- que lors de l'analyse des propositions financières, il a été constaté que quelques soumissionnaires n'ont pas respecté les temps d'intervention des experts comme mentionné dans le devis inscrit au formulaire FIN 2 « Etat récapitulatif des coûts » de la DP à la page 49 ;
- que par souci de transparence et d'équité, les propositions financières de tous les soumissionnaires qui ont fait d'autres propositions de temps d'intervention des experts et sans justifications pertinentes ont connu des redressements en prenant comme référence les temps d'intervention mentionnés au formulaire sus-indiqué ;
- que la préoccupation essentielle était de maîtriser la formation des coûts de la proposition financière au regard du budget disponible ;
- qu'elle reste convaincue que la présente DP avec un devis au formulaire FIN 2 sus-évoqué est la meilleure option à adopter pour rester dans le budget prévisionnel du projet du fait qu'elle combine les temps indiqués audit formulaire et les prix de la mercuriale ;
- que relativement aux temps d'intervention des experts, l'analyse de la proposition technique du requérant montre qu'il n'a formulé aucune réserve sur les TdR et en particulier sur la lettre du 02 octobre 2024 qui a été initiée à l'intention des



soumissionnaires pour recueillir leurs observations et demandes d'éclaircissement sur les conditions du processus de passation ;

- que pour preuve, dans la méthodologie du requérant, au point 4 « Maquette physique » du point b « Rapport provisoire de la mission », il est bien mentionné que le consultant produira les deux types de maquettes finalement retenus à savoir : une maquette physique de l'ensemble du site et une maquette physique agrandie d'une zone d'habitation comme contenu dans la lettre du 02 octobre 2024 ;
- qu'au regard de ce qui précède, elle demande au Comité de règlement des différends de bien vouloir déclarer non fondé le recours du groupement AGENCE DESCO/ART INGENIERIE et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 008-2025/ARCOP/CRD du 06 février 2025.

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la valeur impérative de la répartition des temps d'intervention du personnel clé fixée dans la demande de propositions.

EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

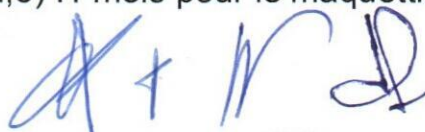
Considérant que pour l'exécution de la mission d'élaboration de la maquette du plan d'aménagement et des maquettes de logements en cause, l'autorité contractante a estimé, à la clause IC 9.3 (b) des données particulières de la DP, le temps total de travail du personnel clé nécessaire par mission à « 18 hommes-mois » ;

Qu'aux fins de permettre aux soumissionnaires de formuler leur proposition financière, l'autorité contractante a réparti dans la colonne « quantité » du formulaire FIN-2 ETAT RECAPITULATIF DES COÛTS (page 49 de la DP), le temps total d'intervention du personnel clé prévu à la clause sus-évoquée comme suit :

- trois (3) H-mois pour l'architecte, chef de mission ;
- un (1) H-mois pour l'ingénieur génie civil de conception ;
- deux (2) H-mois pour le maquettiste ;
- trois (3) H-mois pour le concepteur CAO/DAO, projecteur ;
- six (6) H-mois pour les 02 techniciens bâtiments ;
- trois (3) H-mois pour le technicien designer ;

Considérant qu'en réponse aux prévisions déclinées ci-dessus, le groupement AGENCE DESCO/ART INGENIERIE a renseigné dans sa proposition financière le formulaire FIN-2 prédéfini de la DP en répartissant le temps de travail de son personnel comme suit :

- trois (3) H-mois pour l'architecte, chef de mission ;
- trois (3) H-mois pour l'ingénieur génie civil de conception ;
- deux virgule cinq (2,5) H-mois pour le maquettiste ;



- deux virgule cinq (2,5) H-mois pour le concepteur CAO/DAO, projecteur ;
- quatre virgule quatre (4,4) H-mois pour les 02 techniciens bâtiments ;
- deux virgule six (2,6) H-mois pour le technicien designer ;

Considérant qu'au cours de l'évaluation combinée des propositions techniques et financières, l'autorité contractante a estimé que certains soumissionnaires dont le groupement AGENCE DESCO/ART INGENIERIE et le cabinet GE ARCHITECTE ET PARTENAIRE (GEAP), ne se sont pas conformés à la répartition des temps d'intervention du personnel clé définie dans le formulaire FIN-2 sus-évoqué de la DP ; et a donc décidé de les redresser en les alignant sur les prévisions de la DP ;

Que ces redressements ayant affecté le montant de la proposition financière et le classement final du groupement AGENCE DESCO/ART INGENIERIE qui s'est retrouvé 2^{ème} avec un score total pondéré de 88,16/100 points contre 88,91/100 points pour le cabinet GEAP retenu attributaire provisoire, ledit groupement a pris l'initiative d'en contester la régularité ;

Considérant qu'à l'appui de son grief, le requérant relève que la répartition des temps d'intervention du personnel clé est fixée juste à titre indicatif afin que chaque soumissionnaire puisse lier les temps finaux des experts à la méthodologie élaborée pour lui permettre d'assurer la bonne exécution de la mission ;

Considérant qu'aux termes de la clause générale 9.3 (b) des Instructions aux candidats, « le temps de travail estimé du personnel clé ou le budget nécessaire à l'exécution de la mission est indiqué dans les Données particulières. Cependant, la proposition doit se fonder sur le temps de travail du personnel ou sur le budget tel qu'estimé par le candidat » ;

Qu'il résulte de la disposition précitée de la DP qui régit les conditions de fixation du temps de travail du personnel clé que les temps d'intervention et leur répartition prévus par l'autorité contractante sont purement estimatifs et ne sauraient donc s'imposer aux soumissionnaires qui doivent plutôt baser leur estimation sur leur propre proposition ou leur offre en veillant que celle-ci respecte le délai d'exécution de la mission ;

Considérant que l'examen de la proposition financière du requérant ne fait nulle part ressortir que sa répartition de temps d'intervention du personnel clé est en opposition au délai d'exécution de la mission qui est de trois (3) mois ; qu'à plus forte raison, si la proposition du requérant ne respectait pas ce délai, l'autorité contractante ne l'aurait pas acceptée à l'étape antérieure d'évaluation des propositions techniques ;

Considérant que si l'autorité contractante avait voulu lier le cadre d'exécution de la mission à ses contraintes budgétaires, elle aurait dû prévoir dans la DP une méthode de sélection basée sur un budget déterminé auquel les soumissionnaires auraient été obligés de se conformer ;

Qu'en tout état de cause, il est constant que les répartitions estimatives du temps d'intervention fixées dans la DP, ne peuvent s'imposer dans la méthode de sélection fondée sur la qualité et le coût où la liberté est laissée au soumissionnaire pour

organiser la répartition du temps d'intervention du personnel clé qu'il entend déployer pour la bonne exécution de la mission ;

Que dès lors qu'il est établi que le requérant n'a fait qu'exercer une faculté qui lui est reconnue à la clause 9.3 (b) précitée de la DP, c'est à tort que l'autorité contractante a procédé au redressement de la répartition du temps d'intervention du personnel clé dans son cadre de devis ;

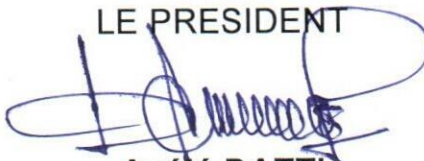
Qu'ainsi, il convient de déclarer fondé le recours du groupement AGENCE DESCO/ART INGENIERIE et d'ordonner l'annulation des résultats provisoires ainsi que la reprise de l'évaluation combinée des propositions techniques et financières conformément aux dispositions de la DP dont s'agit.

DECIDE :

- 1) Déclare le recours du groupement AGENCE DESCO/ART INGENIERIE fondé ;
- 2) Dit que les redressements effectués sur la répartition des temps d'intervention des personnels clés des soumissionnaires sont irréguliers et de nul effet ;
- 3) Ordonne, en conséquence, l'annulation des résultats provisoires ainsi que la reprise du processus d'évaluation combinée des propositions techniques et financières de la DP n° 02/2024/MUHRF/DGUH/PRMP du 30 août 2024 ;
- 4) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 5) Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier au groupement AGENCE DESCO/ART INGENIERIE, au ministère de l'urbanisme, de l'habitat et de la réforme foncière ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Ayéle DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Dindangue KOMINTE



Kodjo Asseng MAWOUSSE